

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 30 novembre 2006

**DÉCISION DISCIPLINAIRE  
KEVIN ABARBANEL**

Le 17 janvier 2003, à la suite d'une enquête menée par sa Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Kevin Abarbanel qui était, au moment où les faits reprochés sont survenus, un détenteur de permis restreint de négociation de la Bourse.

Par une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, Kevin Abarbanel a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et de rembourser un montant de 3 000 \$ à titre de frais d'enquête.

Kevin Abarbanel a reconnu avoir contrevenu à l'article 6306 des Règles de la Bourse, lequel interdit notamment aux détenteurs de permis restreint de négociation d'employer ou de participer sciemment à l'emploi de toute méthode de manipulation ou pratiques trompeuses de négociation, pour l'achat ou la vente de tout instrument dérivé inscrit à la Bourse.

Au cours de la période de juillet 2001 à janvier 2002, Kevin Abarbanel a contrevenu à l'article 6306 des Règles de la Bourse lorsque, à six (6) occasions, il a exécuté des opérations pour l'achat ou la vente de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) de façon contraire à la réglementation de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique auprès de la Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 195-2006